



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

16 fr. pour six mois
 51 fr. pour six mois
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône.
 1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 6 OCTOBRE 1829.

DE LA CIRCULAIRE BAILLY.

L'association catholique fait une enquête non-seulement sur les choses mais sur les hommes, non-seulement sur les faits mais sur leurs auteurs. Elle annule l'amnistie que le tenis avait accordée; elle soustrait des erreurs ou des crimes à l'oubli qui les couvrirait. Le tombeau même qui recèle les restes des coupables ne lui impose point, et quant à ceux qui traînent encore dans la société une existence ignorée, l'enquête catholique va les saisir dans leur obscurité, les fixer sur la sellette, et les attacher tout vivans au pilori de l'animadversion publique. Qu'ont fait ces gens-là? que sont-ils devenus? comment ont-ils fini? que sont-ils aujourd'hui? tel est l'ordre de questions que la société adresse à ses adeptes, et sur lequel elle provoque des réponses sur toute l'étendue de la France. Quelle vaste carrière pour les dénonciateurs de sacristie! nous ne rechercherons pas si tout cela est bien conforme à la charité évangélique. Il s'agit bien d'évangile et de charité!

Examinons l'enquête catholique sous un autre rapport. Elle est certainement l'exercice le plus étendu du droit d'association, et ici encore nos adversaires nous donnent une bonne leçon. Laissons-les faire et profitons; car ce qu'ils feront nous aurons aussi le droit de le faire, et les circulaires Bailly seront la plus efficace apologie des circulaires Marchais. Après tout, si des particuliers sont lésés par l'enquête de ces Messieurs, ils auront l'action légale.

Qui, laissons faire l'association catholique, et pour mieux agir, aidons-la; car si elle est faite avec fidélité, loin de prouver quelque chose contre la cause de la liberté, elle lui sera favorable. Elle montrera qu'elle est aussi celle de la justice, de la vraie piété suivant l'évangile et de la sainte humanité.

Qui n'a vu dans une spirituelle esquisse de nos mœurs contemporaines que M. Scribe a tracée pour notre théâtre, l'intendant Goberville, usurier et fripon sous l'ancien régime, membre du comité de salut public sous la terreur, et fervent congréganiste sous la restauration? Ce portrait a été reconnu par tout le monde, parce qu'il est frappant de vérité. Il n'y a personne qui n'ait connu Goberville, dans des sphères plus ou moins élevées. Un fait qui ne peut que gagner à être éclairci, est celui-ci: que de toutes les personnes qui, après avoir trempé leurs mains dans le sang pendant la terreur, ont survécu aux deux restaurations, plus de la moitié s'est jetée à corps perdu dans le mysticisme dévot, et forme aujourd'hui les plus fervens adeptes des associations et des congrégations apostoliques.

Ces métamorphoses qui paraissent si singulières, s'expliquent tout naturellement. Chez beaucoup de ces gens-là, l'exaltation du remords a succédé à l'exaltation du crime; ils sont ignorans et fanatiques dans leur pénitence comme ils étaient ignorans et fanatiques dans leur impiété; ils mettraient le feu au bûcher préparé pour dévorer un hérétique, comme jadis ils profanaient les églises ou sciaient des figures de Christ. Chez un plus grand nombre, peut-être, c'est calcul d'intérêt. Jadis il y avait profit à dénoncer, aujourd'hui c'est de même; jadis on s'avancait par les clubs de jacobins, aujourd'hui on s'avance par les clubs de congréganistes. Enfin, il en existe un certain nombre qui se sont faits dévots et royalistes pour se faire pardonner d'avoir été tuteurs de prêtres et républicains. Plus ils se sont faits remarquer en 1795, plus ils ont voulu se faire

remarquer, en sens inverse, en 1815. Riches de séquestres, de maximum, et de bris de scellés, ils ont voulu légitimer leurs fortunes. La sanction de la Charte n'a pas été suffisante pour eux; ils ont jugé nécessaire de donner des gages aux puissans du jour. Ainsi, le remords, la crainte et l'hypocrisie ont concouru à grossir les rangs de nos apostoliques.

Mais pour ceux-là mêmes qui sont décédés, les traditions et les intérêts nés de ces positions, ont subsisté dans les familles. Tel buveur de sang, tout gonflé de la dépouille de ses victimes, a pris place parmi les honnêtes gens. Ses enfans, dévotement élevés par les successeurs de St-Ignace, en ont été les plus fervens disciples, à peu près comme les fils d'un anobli sont les plus hébétés d'orgueil aristocratique. Combés des faveurs du parti, ils se sont poussés dans la magistrature et dans l'administration. Préfets, procureurs-généraux, conseillers-d'état, voire même ministres et pairs de France, ils ont déployé partout leur zèle monarchique et religieux.

Qu'arriverait-il donc si l'enquête de la Société catholique était faite sincèrement et de bonne foi? L'Association se blesserait elle-même. Elle révélerait la honte de plus zélés des siens. Ces crimes si soigneusement cachés de la terreur républicaine, on verrait qu'ils sont couverts par les excès opposés de la terreur royaliste. Au contraire il y a quatre contre un de probabilité que tous les hommes qui se sont distingués alors par leur humanité, leur probité, leur courage à sauver des victimes, ces hommes enfin qui n'ont rien à expier aujourd'hui, et dont une ame droite, une conscience pure ont continuellement dicté la conduite politique, appartiennent au parti de la liberté qui n'est lui-même que le parti de la justice, le parti des intérêts communs, le parti du genre humain et par conséquent le parti de Dieu, puisque Dieu ne prescrit de lois aux hommes que pour leur prospérité.

Gardons-nous donc de nous opposer à l'enquête de nos prétendus catholiques. Au contraire, déions-les de la faire impartialement, et s'ils en font une œuvre de police inquisitoriale et de calomnie, signalons leur mauvaise foi. Jetons à notre tour des lumières sur le passé; la liberté n'en craint pas les révélations, car elle peut pareillement faire ses légendes; elle a eu aussi ses confesseurs et ses martyrs.

CONCLUSION DE LA PAIX EN ORIENT.

On nous écrit de Marseille, 4 octobre:

« Une dépêche télégraphique de Toulon, annonce à la chambre de commerce et au commissaire de marine, « que l'amiral Rosamel écrit que » la paix a été signée le 17 septembre entre la » Porte et la Russie. »

» La dépêche ne donne aucun autre détail, ni le lieu où la signature a été apposée. »

— On lit dans la Gazette d'Augsbourg :

Vienne, le 27 septembre. — Plusieurs lettres arrivées ici depuis hier, nous apportent la nouvelle que la paix a été conclue le 14 entre la Russie et la Porte. Les conditions ont été stipulées par trois actes différens, savoir: un traité de paix en seize articles, une convention spéciale en quatre articles, et un acte séparé concernant les principautés.

La Russie n'exige aucune place en Europe, et le Pruth formera la frontière, comme auparavant, entre ces deux empires. Dans l'Asie, les Russes auront Anapa, Poti (sur la mer Noire), Akhalzik et Akhalkalasil. La Porte s'engage de payer à la Russie

dix millions de ducats de Hollande (115 millions de francs), et un million et demi de ducats en indemnités au commerce russe. La Porte payera ces sommes en dix ans, ou plus tôt si elle peut. Les principautés resteront en la possession des Russes, ainsi que la forteresse de Silistrie, jusqu'à l'extinction de la dette. L'indemnité au commerce sera payée dans un an, en trois époques chacune de 500,000 ducats. Le premier tiers sera payé immédiatement, et ce paiement fait, les Russes doivent évacuer Andrinople, Kirkilissa, Lulé, Burgas, Midia et Iniada; un mois après le second paiement, les Russes repasseront le Balkan, et un mois après le dernier paiement des 1,500,000 ducats, ils quitteront le Bulgarie et le Dobrudscha à l'exception de Silistrie, et ils repasseront le Danube. Les forteresses sur la rive gauche du Danube, telles que Giurgewo, Turno, Kalé et Braïlow, qui étaient jusqu'à présent occupées par les Turcs, seront ajoutées à la Valachie, et leurs fortifications seront démolies. Giurgewo, qui est encore occupé par les Turcs, doit être remis aux Russes quinze jours après la signature du traité; les Turcs enlèveront leurs canons, leurs armes, et tout ce qui leur appartient, et les transporteront à Rustschuk. Les Turcs demeurant à Giurgewo peuvent en faire autant s'ils veulent. Quant au sort de la Grèce, la Porte a accepté le traité de Londres et le protocole du 22 mars de l'année courante, qui fixe les frontières de la Grèce. Les princes de la Moldavie et de la Valachie ne seront plus élus pour sept ans, mais pour toute leur vie, et ils ne devront à la Porte qu'un tribut d'argent.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 6 octobre 1829.

Monsieur,

Si l'article par lequel vous rendez compte, dans votre N° de ce jour, de la distribution d'une somme de 1800 francs aux incendiés de la cour des Archers, ne contenait que les réflexions dont vous l'avez fait précéder, je m'abstendrais de le relever; mais comme il renferme en même tems des faits matériellement faux, et que ces faits tendent à mettre en doute la justice et l'impartialité de la commission à laquelle je vous ai fait connaître que le soin de la répartition des autres secours était confié, je regarde comme un devoir de ne pas laisser vos imputations sans réponse.

D'abord, Monsieur, je vous rappellerai que c'est la commission dont je viens de vous parler qui a admis ou rejeté les demandes de secours. Or, la moralité et l'intégrité des membres de cette commission suffisent, sans doute, pour réfuter vos injurieux soupçons: tous, en outre, notables habitans du voisinage immédiat des maisons incendiées, ont pu, mieux que des personnes étrangères à ce quartier, connaître les droits que chaque pétitionnaire avait à participer aux bienfaits de la charité publique.

Cette vérité a été tellement sentie par la commission particulière que vous désignez comme ayant été chargée de la distribution des 1800 francs en question, qu'un de ses membres a demandé et reçu, dans nos bureaux, la communication des états officiels des incendiés et des sommes pour lesquelles ils s'y trouvaient individuellement compris.

Si des individus non portés dans ces états ont paru à cette même commission devoir prendre part à la répartition qu'elle a opérée, c'est que sans doute ces individus ont eu des titres particuliers à ses libéralités; car, dans les onze que vous signalez, sur dix-neuf pour n'avoir rien touché de la mairie, il en est savoir: sept, les sieurs Chambu, Barché, Pagnon, Mathias, Patissier et Crosel dont la commission que je préside entend parler pour la première fois et auxquels elle n'avait pu allouer ni refuser des secours puisqu'ils n'en avaient pas même sollicité.

Un huitième n'a pas été jugé fondé dans ses demandes. Enfin, les trois autres du nombre desquels paraît être la demoiselle Jay à laquelle vous adjoignez les veuves Vergier et Jaillot, sont l'objet d'assertions mensongères que je démens par l'explication ci-après:

La veuve Vergier et la demoiselle Jay n'ont pas été nominativement comprises dans la liste des incendiés secourus ; mais le sieur Richier, chez lequel elles habitaient, a reçu ou recevra, tant pour elles que pour les ouvriers de son atelier, 321 fr. 95 cent., sans compter une première allocation directement distribuée entre eux par M. le curé de St-François, peu de jours après l'incendie.

Quant à la veuve Jallet, qui n'habitait ni la cour des Archers ni la rue Belle-Cordière, et qui, par conséquent, n'a pu être et n'a pas, comme vous l'affirmez, été incendiée, mais dont le mari a péri sous la chute d'un pan de mur calciné par l'incendie, elle a reçu par décision de la commission de la mairie un secours spécial de 500 fr.

Le public est à même d'apprécier, d'après ces éclaircissements, la bonne foi que vous mettez dans vos attaques habituelles contre l'autorité et le degré de confiance que votre feuille mérite.

Vous savez, Monsieur, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, vous êtes tenu d'insérer ma lettre dans votre journal ; je vous en requiers au besoin.

J'ai l'honneur, etc.

Le maire de la ville de Lyon,
J. DE LACROIX-LAVAL.

Nous nous contenterons de répondre, quant au fond des choses, que nous n'avons rien dit que sur des renseignements positifs pris auprès des membres de la commission. Quant aux aménités de la polémique municipale, le sentiment de nos devoirs et celui des convenances nous interdisent les représailles. Mais le public jugera.

SUR LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.

Cette déclaration, publiée par le *Moniteur* en trois longues colonnes, contient comme toutes les argumentations sophistiquées 1° quelques principes vrais ; 2° des propositions révoltantes d'absurdité ; 3° des propositions douteuses, à double sens, inintelligibles pour servir de lien entre la justesse des prémisses et la fausseté des déductions.

§ 1^{er}.

Exemple des principes vrais.

« Celui qui demeure dans son droit y est légalement inattaquable. Le droit de chacun, c'est l'exercice réglé de sa liberté. La liberté dérogée au contraire envahit le droit des autres : c'est l'illégalité. »

Application : le droit des Français est de n'obéir qu'aux lois votées par leurs représentants et de ne payer que les impôts que ces représentants ont accordés. Ils sont légalement inattaquables dans l'exercice de ce droit. Le leur contester, c'est illégalité.

« Il est vrai qu'on peut, strictement renfermé dans son droit, obéir à la règle, se soumettre à l'ordre, agir dans la sphère des devoirs sociaux, et cependant, par de grandes erreurs, par des fautes même, compromettre son existence dans l'exercice de sa liberté. La loi n'impose pas de responsabilité à qui se trouve placé dans ce cas : alors, le conseil d'un ami, s'il s'agit d'affaires privées, l'opinion publique, s'il est question d'intérêts généraux, ont droit, et sont même parfois dans l'obligation de l'avertir de ses méprises. Mais on est toujours responsable, sinon légalement, moralement au moins, des suites de chacune de ses actions. »

Voilà pourquoi le droit de discussion et de critique a lieu même pour les actes qui sont au-dessus de la prérogative populaire.

« Est-ce à dire que l'opinion publique ne puisse s'exprimer sur le compte des ministres, ne puisse soumettre leurs personnes à un contrôle, en vertu de leurs antécédents politiques ? Non, certainement non. »

« La publicité n'appartient pas aux chambres seules ; la presse aussi est gardienne des libertés publiques. On peut ravir la majorité au ministère par les voies légales, supposer sa présence un obstacle à la réussite des affaires. »

« Faut-il donc souffrir de mauvais ministres dans un gouvernement où la presse et la tribune sont libres ? Non vraiment. C'est ici que l'opinion joue son rôle. Un gouvernement anti-national par ses actes ne saurait conserver le pouvoir. Le ministère, quel qu'il soit, est forcé d'agir. Il a besoin des chambres pour l'assister dans la législation, pour l'appuyer dans sa politique, pour voter des subsides extraordinaires, en mille circonstances enfin, où il lui est impossible de gouverner contre le vœu public légalement exprimé. »

§ II.

Propositions douteuses, équivoques ou fausses.

« Le roi est la Charte vivante. »

« Le roi est la première et la plus grande de toutes nos libertés ; il est la clé de la voûte sans laquelle s'écroulerait l'édifice social et national. Le roi étant ainsi la garantie de toutes nos garanties, il est celle de la Charte, et par conséquent, celle du mode de notre existence nationale. »

« Le symbole de l'existence d'une nation, dans une monarchie constitutionnelle, c'est le roi, tel qu'il se manifeste par la Charte, qui exprime le génie de la nation et la forme de son gouvernement. »

« La France est une monarchie libre, où le peuple s'est, en quelque sorte, concentré dans la personne du roi. »

Où, le Roi est inséparable de la Charte ; mais le Roi n'est pas toute la Charte. Oui, le trône est l'appui de la liberté ; mais le trône n'est pas une liberté. Oui, le pouvoir royal constitutionnel est fondé dans l'intérêt de la nation ; mais dire que l'on ne peut concevoir d'existence sociale et nationale sans le roi, est une absurdité. Louis XIV avait mieux dit, sans tout cet entortillage de paroles : *L'Etat, c'est moi !*

« La plus haute expression de la liberté royale, c'est la nomination des ministres. La loi fondamentale a sanctionné cette liberté de la manière la plus solennelle : elle a conféré au roi le choix absolu des conseillers de la couronne. Quiconque voudrait contrarier en cela l'exercice de la volonté royale, contrarierait la Charte elle-même, et menacerait la France d'un grand danger. »

Il n'y a aucun pouvoir qui soit absolu en soi-même ; lors même qu'il l'est dans son principe, il est gêné dans son exercice par des obstacles, ne fût-ce que par le droit de critique. Il y a des impossibilités même que l'autorité la plus entière ne peut vaincre. La couronne aurait le droit, comme faculté constitutionnelle, de tirer un coupable du baign, de le gracier et de le mettre à la tête d'une cour de justice. De bonne foi, la couronne qui a ce droit pourrait-elle l'exercer ?

« Les chambres et les journaux peuvent blâmer et censurer les actes des gouvernans ; ils ne sauraient aller jusqu'au bouleversement de l'autorité, jusqu'au refus du budget. Ce refus constituerait un appel à la révolte. »

Le vote du budget est aussi le droit des chambres, droit dans lequel elles sont inattaquables. On ne fait point appel à la révolte en usant de son droit ; et si le refus d'un budget compromet quelque autorité, ce n'est pas l'autorité royale, laquelle est inviolable, mais bien l'autorité ministérielle, laquelle est responsable.

Qui peut le plus, peut le moins. Les chambres peuvent accuser et juger un ministère, à plus forte raison peuvent-elles le forcer à s'éloigner par le refus des subsides.

Après tout, quand la prérogative royale et la prérogative parlementaire sont ainsi en présence, il reste à la première la ressource d'en appeler aux besoins et aux vœux nationaux. C'est évidemment ce que veut dire le *Moniteur* lui-même par ce passage :

« Si des demandes utiles en elles-mêmes étaient rejetées, par esprit de faction, un gouvernement aurait tort de céder à cette mutinerie d'un jour : il serait de son devoir alors de tenir tête à l'orage, et d'en appeler de l'opinion égarée de la veille, à l'opinion plus éclairée du lendemain. »

Si ces paroles avaient un autre sens ; celui par exemple que le gouvernement briserait la représentation parlementaire, elles seraient séditieuses et justifieraient toutes les craintes manifestées par l'association bretonne.

« Si le gouvernement de la France était un gouvernement de la majorité, s'il était soumis à l'opinion d'une manière absolue, comme les journaux l'entendent, nous ne vivrions pas dans une monarchie, mais dans une république, et encore dans une république à la façon de celle que la constitution toute démocratique des Etats-Unis d'Amérique a seule sacrée. »

Si le gouvernement français n'est pas un gouvernement de majorité, qu'est-ce qu'il est donc ? Il n'y a point de milieu possible entre un gouvernement de majorité et celui du pouvoir absolu. Qu'une mauvaise idée émane des conseils de la couronne ou qu'elle ressorte des chambres, ou que la presse l'exprime, elle doit être écartée, dit le *Moniteur*, sans doute ; mais qui décidera que l'idée est mauvaise ? Si c'est la couronne, elle est absolue ; je défie qu'on puisse établir le contraire, et dans ce cas, ne dites pas qu'une mauvaise idée, émanée des conseils de la couronne, sera écartée. La couronne ne décidera jamais qu'une idée émanée de ses conseils soit mauvaise : un caprice en brise quelquefois un autre ; mais on ne juge pas contre soi.

Mais au surplus, la difficulté est tranchée par la Charte. Quand les chambres sont d'accord avec la couronne pour décider que telle idée est bonne ou mauvaise, tout est fini. Quand les chambres affirment et que le roi nie, l'initiative et le veto de la couronne lui donnent l'avantage. Quand au contraire, la négation vient de la chambre des députés, si le roi persiste à affirmer, c'est à la nation représentée par les collèges électoraux à prononcer en dernière

analyse. Alors, la question sort des termes de la majorité parlementaire ; elle devient une question de majorité nationale.

Le *Moniteur* fait dire à la presse :

« Le choix du ministère est nul en soi.... Nous ne voulons rien recevoir de tels hommes, pas même des bienfaits. »

Jamais la presse n'a dit une telle absurdité. Le choix du 8 août est fatal, déplorable ; mais il n'est pas nul. Les hommes qui en sont l'objet, sont investis de toute l'étendue du pouvoir ministériel. La presse a interrogé leurs précédents ; elle a préjugé leur conduite par leurs opinions connues, et elle a dit : « De tels hommes sont incapables de faire le bien. » C'est une crainte toute naturelle, ce n'est pas un désir.

« Mais on en veut aux personnes. On hait les ministres comme individus, non pas comme ministres. A cet égard on se dispense de discuter leurs actes. »

A moins que des ministres ne descendent du ciel exprès pour nous gouverner, ils arriveront au pouvoir avec le précédent d'une vie politique déjà connue et jugée. Ils auront mérité l'approbation ou le blâme, l'estime ou le mépris, l'amour ou la haine. Empêchez donc que ces impressions ne vous accompagnent ! Cela est impossible. Malheur aux hommes pour qui leur réputation est un obstacle ou un fardeau !

PARIS, 4 OCTOBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR)

Quelques satisfaisantes que soient les nouvelles parvenues dès avant-hier à l'ambassadeur de Russie, quoiqu'il y soit dit bien formellement que les conditions posées par la Russie aient été acceptées par la Porte, il ne faut pas croire qu'une nouvelle rupture soit impossible ; la PAIX N'EST POINT SIGNÉE : on en a arrêté seulement les conditions principales, mais l'interprétation qui doit servir à la lettre du traité n'est point faite encore, et pour qui connaît l'esprit Turc, pour qui soupçonne le regret du général Diébitsch et de son armée, de ne voir que de loin le dôme de Sainte-Sophie, et de reculer devant les murs vaincus de Constantinople, combien de chances se présentent encore pour que la guerre ait une autre issue, ou du moins une issue plus violente que celle qu'on annonce ; qui sait même si la politique anglaise, qui ne peut être plus cruellement abaissée que par un traité qui ouvre aux nations la libre route de l'Euxin, ne fera pas aujourd'hui autant de vœux pour la continuation de la guerre, qu'elle en faisait naguère pour la conclusion de la paix.

— On parle beaucoup et très diversement dans le monde, d'une *question d'Etat* qui, si elle ne se réduit point à une ignoble spéculation sur le scandale, se présente sous une face fort intéressante. Il ne s'agit de rien moins que de contester à un très-haut personnage son nom, sa famille et la plus grande fortune de France, et tout ceci à l'aide d'un moyen qui, pour être employé dans presque toutes les comédies, n'en a pas moins été admis quelquefois dans la vie réelle. Voici les faits tels qu'on les avance : on voudrait que, quelques années avant la révolution, un personnage de la condition la plus élevée, fut devenu père d'une fille dans un pays étranger qu'il parcourait avec son épouse, et que, sacrifiant la nature à des vœux ambitieuses, il avait à prix d'or échangé la princesse née de son sang, contre un prince né à la porte d'une prison de la femme d'un geolier italien. Cinquante-six ans se seraient écoulés sans que la fraude eût été découverte, ou du moins rendue publique jusqu'au moment où l'illustre héritière qui déjà aurait redemandé et recouvré son nom devant un tribunal d'Italie, serait revenue en France le réclamer non pas encore devant la justice, il est vrai, mais devant le public et par la voie des journaux dont elle fait plus ou moins clairement les feuilles d'annonces.

Selon quelques versions, les prétentions de la baronne de..., réclamante, seraient tout simplement le rêve d'une folle. D'autres veulent y voir les menées d'une intrigante bâtarde d'un sang illustre, et qui profiterait de l'obscurité qui se rattache à son origine et d'un voyage d'Italie en 1775 pour inspirer des inquiétudes ou du moins menacer de scandale.

Une lettre de Francfort, du 29 septembre, porte ce qui suit :

« Le terme accordé par le général Diébitsch à la Porte pour l'adoption du traité de paix étant terminé sans aucun résultat, le général a donné ses ordres pour recommencer, dès le lendemain, les opérations tendantes à l'occupation de Constantinople. Beaucoup de sang a coulé ; mais l'on ne sait pas précisément si c'est par suite de la résistance opposée à l'armée envahissante, ou d'une émeute populaire suscitée par les mécontents et dirigée contre les partisans du sultan. Enfin, le 15, cette capitale a été occupée sur tous les points principaux, et l'armée russe s'y est établie.

D'un autre côté, on lit ce soir dans le journal ministériel, les nouvelles ci-après :

« Des lettres de Constantinople, en date du 10 septembre, arrivées aujourd'hui à Paris, annoncent que le grand-seigneur a accepté les dernières propositions des Russes, propositions moins modérées qu'on ne l'avait cru d'abord. Nous ferons connaître avant peu à nos lecteurs les détails de cette importante affaire.

« Les Russes occuperont Andrinople jusqu'à ce que le paiement d'une partie des indemnités de guerre ait été effectué. Ils repasseront le Balkan aussitôt après.

« Le grand-seigneur a déclaré également qu'il s'en remettait aux conférences de Londres pour les affaires de la Grèce. »

— On mande de Laval, en date du 1^{er} octobre :

« M. de Pignerolle vient d'être élu député par le collège du département de la Mayenne : il a obtenu 98 suffrages, et M. Déan de Luigné, son compétiteur, 58. »

— Demain, M. le comte d'Apony, ambassadeur d'Autriche, donnera un grand dîner à l'occasion de la fête de son souverain.

— La Gazette de France avait publié hier ce qui suit, sous la rubrique de Gray (Haute-Saône) :

« Tous les préparatifs d'un banquet de 250 couverts, qui devait être offert dans cette ville à M. le duc de Choiseul, étaient faits ; on devait aller à une demi-lieue de Gray, à cheval et en voiture, au-devant de M. le duc ; il était attendu dès la veille, et tout était prêt, lorsque l'on reçut une lettre qui annonçait que M. le duc ne pourrait pas se rendre à Gray, et qu'il venait de partir pour Paris, où tous les pairs constitutionnels devaient se rendre immédiatement.

« Il est à présumer que le véritable motif du refus de M. le duc de Choiseul aura été la composition de la réunion. C'était un fabricant de plâtre qui présidait aux apprêts, un avoué qui devait complimenter M. le duc, et un gros négociant de farine et meunier qui devait le recevoir chez lui.

A M. le Rédacteur du Journal des Débats.

Paris, 5 octobre 1829.

Monsieur,

Un article aussi injurieux pour la ville de Gray que calomnieux de mes sentimens et de ma reconnaissance envers ses habitans, a été inséré hier, 2 octobre, dans la Gazette de France ; la seule réponse que je doive y faire, c'est de faire connaître la lettre ci-jointe que j'eus l'honneur d'adresser aux commissaires investis de la confiance des nombreux citoyens de cette ville et des communes environnantes. Je vous serai infiniment obligé, Monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal (1). Le duc de CHOISEUL.

— On a annoncé l'extradition du desservant de la commune de Saint-Vrain, écroué dans les prisons de Corbeil sous la prévention des crimes les plus infâmes. A la suite d'une assez longue instruction, l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation). On assure que les magistrats de la Cour, dans l'examen de cette cause, ayant découvert des faits qui remontaient à une époque assez reculée, et sur lesquels les premiers juges n'avaient pas instruit, ont évoqué l'affaire pour procéder à un supplément d'instruction ; on dit aussi que, par suite de cette décision, le curé Bralet a été transféré des prisons de Corbeil dans celles de Paris.

— M. Georges Lafayette, député de Seine-et-Marne, en traversant dernièrement la petite ville de Craponne (Haute-Loire), n'a pu se dérober aux hommages de la population, qui est venue le complimenter, ayant à sa tête le maire, l'adjoint, le suppléant du juge de paix et tous les notables, parmi lesquels se trouvaient plusieurs membres du conseil municipal. (L'Ami de la Charte. Clermont.)

On voit que l'exemple statué sur le maire de Vizille n'a point profité à celui de Craponne.

— On nous écrit de Bastia, 12 septembre :

« M. le général Tiburce Sébastiani, l'un des députés de notre département, est depuis quelques jours dans nos murs. Un grand nombre de jeunes gens appartenant aux familles les plus distinguées parmi les propriétaires et les commerçans, sont allés le recevoir à une distance de quelques lieues de la ville. Le soir, une brillante sérénade lui a été donnée par des amateurs. La foule s'est séparée aux cris répétés de vive le Roi ! vive la Charte ! vive notre député !

« Nous étions dans la douce espérance de voir arriver, d'un jour à l'autre, notre hôte l'officier Galotti ; mais jusqu'ici nous avons été trompés dans notre attente. Quelle est la cause de ce retard ? Il ne peut provenir de Galotti ; car aux termes de la sentence rendue récemment à Naples, devait être livré à ses créanciers français, il sera, de gré ou de force, transporté à Bastia, et remis entre les mains du concierge des prisons pour dettes. De qui donc provient ce retard ? »

(1) Voyez la lettre de M. de Choiseul dans le Précurseur d'hier.

— Dans la session du conseil-général du département des Basses-Alpes, plusieurs propositions indiscrètes et inconstitutionnelles ont été faites, celle, entre autres, de supplier le gouvernement de vouloir bien confier l'éducation publique à une corporation religieuse. Elles ont toutes été rejetées, après avoir été fortement combattues par l'honorable M. Thomas, qui, nommé membre de ce conseil sous le ministère Martignac, a assisté avec régularité à ses séances.

— On lit dans le Moniteur :

« Depuis quinze jours un nombre considérable de malfaiteurs et de vagabonds ont été arrêtés et placés sous la main de la justice.

« Une association de voleurs, parmi lesquels figurent d'anciens repris de justice, désolait depuis quelque tems, divisée par brigades, les quartiers marchands qu'elle exploitait jour et nuit avec une audace sans égale. Plusieurs d'entre eux, saisis en flagrant délit par les agens de sûreté, ont fait des révélations par suite desquelles tous les complices, au nombre de trente environ, ont été successivement arrêtés. On a découvert chez les receleurs qu'ils ont indiqués une grande quantité de marchandises et d'objets provenant de vols.

— La division de l'amiral Laborde a jeté l'ancre dans le port de Punta-Jerez le 24 juillet. Le débarquement des troupes s'est effectué le 27 ; le 28, elles se sont mises en marche sur Tampico par terre, tandis que l'escadre s'est dirigée sur le même point. Le 31, la frégate la Restauracion mit à la voile pour la Havane avec trois transports. Le 13 août, cette frégate rencontra la goëlette Galga, avec laquelle elle communiqua. Ces nouvelles étaient arrivées à la Havane, d'où on nous les transmet en date du 22 août.

— Une cause portée devant le tribunal correctionnel de Lorient (Morbihan), vient de révéler l'existence d'une circulaire, bien digne de l'esprit ombrageux et de l'humeur atrabilaire de l'homme aux catégories.

Cette circulaire, datée du 8 septembre 1829, signale comme séditieuses les gravures représentant le duc de Reichstadt. On y lit le passage suivant : « Les tableaux gravés ou lithographiés, où Bonaparte figure comme général, représentant ses batailles et portant un caractère historique, l'autorisation doit être donnée, parce que ces batailles appartiennent à la France, et que le gouvernement, qui en adopte la gloire, est loin de vouloir en interdire le souvenir ; mais on fait cette distinction, qu'il ne peut en être de même des gravures ou lithographies qui représentent son fils, le duc de Reichstadt, et que la malveillance seule peut chercher à répandre le portrait de ce dernier. »

Le 17 septembre, jour même de l'arrivée de la circulaire-laborde à la sous-préfecture de Lorient, le commissaire de police a saisi plusieurs de ces gravures chez le sieur Decrouan, marchand d'estampes, qui, par suite, comparait devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention d'avoir, en contravention à la loi du 25 mars 1822, exposé des gravures, 1^o représentant le duc de Reichstadt ; 2^o non autorisées par le gouvernement. La femme du sieur Decrouan figurait à côté de lui sur le banc des prévenus.

Interpellé par M. Kerizouet, président, le marchand d'estampes déclare que c'est la première fois qu'il voit ces gravures ; qu'il était absent lorsqu'elles sont arrivées de Paris, et qu'il n'était revenu à Lorient qu'après la saisie ; qu'elles lui avaient été expédiées de Paris sans demande de sa part, et qu'il ignorait qu'elles ne fussent pas autorisées.

Un des juges ayant voulu objecter au prévenu la circulaire ministérielle, qui défend la vente de ces sortes de gravures, M^o Hello, avocat, a répondu aussitôt : « Nous ne connaissons aucun acte qui porte cette défense, et la circulaire, dont nous n'avons appris l'existence que par le procès-verbal, n'est rien pour nous. »

M. le procureur du roi, alléguant toutefois la circulaire, a conclu à un mois de prison et 50 fr. d'amende contre le mari seul.

Pendant la délibération du tribunal dans la chambre du conseil, laquelle a duré une heure et demie, les nombreux spectateurs accourus à l'audience entourent les gravures et les examinent : ils n'en auraient pas fait autant dans le magasin ! On remarque, sur le second plan des estampes, une charge de cavalerie, et un cheval sans maître qui tourne le dos au champ de bataille et se sauve au galop. Chacun cherche l'allusion et l'explique à sa manière.

Le premier chef de la prévention, celui relatif au caractère séditieux des gravures représentant le duc de Reichstadt, celui précisément sur lequel insistait la circulaire, a été écarté par le tribunal. Le sieur Decrouan a été acquitté, et sa femme a été condamnée à trois jours de prison et 10 fr. d'amende, minimum de la peine, faute à elle de justifier de l'autorisation de publier ces gravures ; condamnation, par conséquent, qui pourrait être prononcée pour toute autre estampe aussi bien que pour celle dont il s'agissait au procès. Ainsi, la conscience des magistrats a noblement dédaigné la circulaire du ministre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 19 septembre.

L'ordre du jour suivant que publie aujourd'hui notre Gazette, porte à croire que don Miguel a renoncé pour longtemps à ses projets contre l'île Terceira :

Au quartier-général du palais de Queluz, 17 septembre,

ORDRE DU JOUR.

« La mission dont avait été chargé Joseph-Antoine d'Aze-

vedo Lemos, colonel du 1^{er} régiment d'infanterie, étant terminée, le roi, en sa qualité de commandant en chef de l'armée, ordonne que cet officier reprenne le commandement du susdit régiment, et que tous les employés, tant militaires que civils, qui sont de retour avec le colonel, soient replacés dans la position où ils se trouvaient avant d'être mis sous les ordres du colonel Lemos. »

Cette mesure a jeté un grand découragement dans le parti migueliste qui se flattait de l'espérance de voir tenter incessamment une nouvelle entreprise contre Terceira.

D'après le bruit qui s'était répandu ici que la reine dona Maria da Gloria relâcherait à Terceira lors de son retour au Brésil, on avait ordonné au vicomte d'Asseca de provoquer du gouvernement anglais quelques explications à ce sujet ; l'agent diplomatique de don Miguel a annoncé qu'il avait reçu l'assurance que dona Maria en quittant l'Angleterre se rendrait directement au Brésil. Cette nouvelle a tranquilisé don Miguel.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

ART DE LA CORRESPONDANCE ANGLAISE ET FRANÇAISE, ou Recueil de Lettres familières : Lettres choisies d'auteurs anglais ; Lettres de commerce, etc., etc., en anglais et en français, par P. Sadler, 2 vol. in-12, satinés. Prix : 6 fr.

Cet ouvrage offre le précieux avantage d'acquiescer une parfaite connaissance de la langue anglaise, ainsi que des tournures et idiotismes, par le moyen de notes sur la grammaire et sur la syntaxe anglaise, placées au bas de chaque page.

A Paris, chez Truchy, libraire, boulevard des Italiens, n^o 18 ; et, à Lyon, chez Cormon et Blanc, libraires, rue Sala, n^o 50. (2797—2)

Librairie de Louis BABEUF, rue St-Dominique, n^o 2.

NOUVELLE PUBLICATION.

ESSAI SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE DES ENFANS DU PREMIER AGE.

DÉDIÉ AUX JEUNES MÈRES ;

Par M. RICHARD DE NANCY, Chirurgien en chef de la Charité de Lyon.

Chapitres. — L'Allaitement maternel. — La Nourrice. — Le premier Age de la Vie. — De la Médecine du premier Age. — Histoire de la Vaccine. — Notes.

1 vol. in-32 sur pap. vélin, 3 fr. (2881)

MÉTHODE JACOTOT.

LECTURE, ÉCRITURE, ORTHOGRAPHE, LANGUE FRANÇAISE.

AVENTURES DE TÉLÉMAQUE,

Précédées d'un simple exposé de la Méthode naturelle selon Jacotot.

1 vol. in-12 ; prix : 3 fr. (2880)

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf et le trois octobre, à la requête du sieur Anthelme Darbion, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue Stella, n^o 3, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^o Ducreux, avoué, demeurant à Lyon, rue Tramassac, je, soussigné Jean-Claude Viallon, huissier audienier près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n^o 4, patentié le 19 mars dernier, n^o 780, ai signifié et déclaré à Bernardine Perret, épouse de Louis Brachet, marchand cordier, demeurant ensemble à Lyon, place de la Fromagerie ; et au besoin, audit sieur Brachet ;

Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant :

Qu'à la forme d'un procès-verbal dressé à l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, le vingt-deux août dernier, par M. Capelin, juge tenant ladite audience. Le requérant est resté adjudicataire d'un immeuble situé à Lyon, rue de la Lune, qui appartenait, pour une moitié, aux cohéritiers d'Alexis Bourget ; et, pour l'autre moitié, audit Louis Brachet, par indivis, ledit procès-verbal enregistré le premier septembre.

Le requérant voulant purger ladite maison des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le vingt-trois septembre présente année, déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, une copie collationnée dudit procès-verbal d'adjudication et de toutes les pièces expédiées avec le procès-verbal ; et, le même jour, extrait dudit procès-verbal et des pièces dressées conformément à la loi, a été affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, lesquels dépôt et affiche j'ai, dit huissier, dénoncé et certifié à ladite femme Brachet et au sieur Brachet, et à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, à raison des droits que peut avoir ladite femme Brachet, ladite maison sera, après le délai de deux mois à compter de ce jour, affranchie et purgée de toutes les hypothèques légales de ladite femme Brachet, et le requérant à l'abri de toutes réclamations.

Comme aussi j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ledit immeuble, subsistant indépendamment de l'inscription,

n'étant pas connus, le requérant fera publier la présente insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon : et, à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à compter de ladite insertion, au profit de ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales, ladite maison sera affranchie et purgée de toutes lesdites hypothèques légales quelles qu'elles soient, et le requérant sera à l'abri de toutes recherches et réclamations; et, ainu que Jadite femme Brachet et ledit sieur Brachet, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné copie du présent, ensemble de l'acte fait au greffe, constatant les dépôt et affiche de l'adjudication, en parlant dans le domicile des mariés Brachet à leur fille domestique, ainsi qu'elle a dit être; en parlant dans le cabinet de M. le procureur du roi à sa personne, qui a visé le présent et reçu copie; cent quatre francs, outre les déboursés et copies de pièces dus à l'avoué.

Signé VIALLOU.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, Lyon, le 3 septembre 1829.

Signé DESPREZ.

Euregistré à Lyon, le 5 octobre 1829; reçu 2 fr. 20 cent.

Signé GUILLOR. (2874)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles consistant en bâtiments, cour, jardin, prés, terres et vignes, situés en la commune de Marcilly-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, (Rhône), et en terres et prés situés sur la commune de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement de Villefranche, dépendant d'une seule et même exploitation.

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tournon, adjoint de la mairie de Marcilly-d'Azergues, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu une copie; enregistré à Lyon, le vingt-trois du même mois de mai par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 27, au greffe du tribunal civil de Lyon le six juin suivant, registre 57, n° 10;

Par autre procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Delasalle, maire de la commune de Chazay, et par M. Barnoud, greffier de la justice de paix du canton d'Anse, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Villefranche le lendemain deux juin, par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de la même ville, vol. 22, n° 995, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le six du même mois de juin, registre 57, n° 10;

A la requête du sieur Jean-Claude Penet, cultivateur, demeurant au domaine de M. Pernet à Sainte-Poy-lès-Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 38;

Il a été procédé au préjudice de sieur Pierre Barnier fils, propriétaire-cultivateur, et de dame Claudine Tavernier, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Marcilly-d'Azergues;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues, territoire des Ronzières et du Pontay, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et sur celle de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse, arrondissement du tribunal de Villefranche.

Désignation sommaire des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui sont situés sur la commune de Marcilly-d'Azergues et saisis par procès-verbal de Barange, huissier, du vingt-un mai mil huit cent vingt-neuf, consistent : 1° en cinq corps de bâtiment à la suite les uns des autres, situés au lieu des Ronzières, sur le chemin conduisant aux Chères, et où se trouve leur façade; leurs toits sont à pente et couverts en tuiles creuses; ils sont construits en pisé, pierre et maçonnerie; ils renferment une cour, hangar et autres dépendances; ils sont de l'étendue d'environ 7 ares 80 centiares. Au matin, midi et nord de ces bâtiments, est un espace de terrain de la contenance environ de 2 hectares 40 ares, dont 15 ares en jardin, 15 en verger, et 2 hectares 10 ares en terre; il est clos en partie sur le chemin qui conduit aux Chères par un mur en maçonnerie, et au midi par une haie vive; dans les terres sont les arbres à fruit;

2° En une verchère au soir des bâtiments, de la contenance environ de 140 ares, savoir : 40 ares en vigne, 50 en luzerne, et 70 en terre. Ce terrain est clos de haies au midi et au matin, et encore au matin par un mur de pisé; il est complanté d'arbres à fruit, et à l'un de ses angles est une petite maison en pisé dont le toit est à deux pentes, couvert en tuiles creuses;

3° En une verchère de la contenance environ de 100 ares, près de la terre de Pontay, savoir : 15 ares en pré, 15 ares en terre, et 74 ares en vignes.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui sont situés sur la commune de Chazay-d'Azergues et saisis par procès-verbal de Durand, huissier à Villefranche, du premier juin mil huit cent vingt-neuf, consistent : 1° en une terre au territoire des Rivières contenant environ 55 ares 90 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues;

2° En un grand pré dont partie était en terre, au même territoire, contenant 2 hectares 8 ares environ, confinée d'orient par le chemin tendant de Marcilly au moulin Pothier;

3° En une autre terre, située au même territoire des Rivières, contenant environ 1 hectare 16 ares 40 centiares, confinée d'orient par la rivière d'Azergues. Tous ces immeubles dépendent d'une seule et même exploitation, et sont habités et cultivés par les mariés Barnier, parties saisies.

Les immeubles ci-dessus seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots dont le premier se composera des immeubles situés

sur la commune de Marcilly-d'Azergues, et le second de ceux qui sont situés sur la commune de Chazay, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus les mises à prix qui seront faites par le poursuivant, sauf l'enchère générale au profit de plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-six septembre mil huit cent vingt-neuf, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de dix mille francs sur le premier lot, et celle de mille francs sur le second.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, et elle sera tranchée ledit jour en l'audience des criées, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges. (2871)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés sur les communes de St-Genis-Laval et Irigny, dépendans de la succession de Jean-Claude Deyrieux, qui était cultivateur en la commune d'Irigny.

Par procès-verbal de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, en date du six juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Olivier, adjoint du maire de la commune de St-Genis-Laval; Barudel, maire de la commune d'Irigny, et Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont reçu chacun copie, enregistré à Lyon, le lendemain, par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le huit dudit mois de juillet mil huit cent vingt-neuf, vol. 16, n° 59, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le treize dudit mois de juillet, registre 57, n° 19, et à la requête du sieur Pierre Garande, et de Jeanne Ajacques, son épouse de lui autorisée, cultivateurs, demeurant ensemble en la commune d'Irigny, lesquels ont fait et continué élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de Jean-Claude Deyrieux, au préjudice du sieur Jacques Gotail, cultivateur, demeurant à St-Genis-Laval, tuteur de Marie, Michelle, Nicolas, Jeanne, Jean et autre Marie Gotail, enfans mineurs issus de son mariage avec défunte Jeanne-Marie Guerdard, cohéritiers de droit, par représentation de leur mère, de Jean-Claude Deyrieux, qui était cultivateur en la commune d'Irigny, où il est décédé, et encore au préjudice de dame Anne Deyrieux, veuve Cochet, rentière, demeurant à St-Genis-Laval, cohéritière dudit défunt Jean-Claude Deyrieux.

Les immeubles saisis consistent :

PREMIER LOT.

1° En un tènement composé de petite maison, cour, jardin et terre, de la contenance superficielle, savoir : les bâtiments et cour, d'environ 1 are 60 centiares; et le jardin et terre de 15 ares 80 centiares. Ces immeubles sont situés au bourg de la commune d'Irigny, sur le chemin tendant à St-Genis-Laval, canton de la justice de paix de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

SECOND LOT.

2° En un tènement en vigne et terre, de la contenance superficielle d'environ 54 ares, situé au territoire de Mout-Corin, commune de St-Genis-Laval, canton du même nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Les immeubles ci-dessus désignés, situés sur la commune d'Irigny, sont habités et cultivés par Marie Bertholey, veuve de Jean-Claude Deyrieux.

Ceux situés sur la commune de St-Genis-Laval sont cultivés à moitié fruits par le sieur Ravolet, de St-Genis-Laval.

Il sera procédé à la vente de tous ces immeubles aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance seant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrières.

La vente sera faite en deux lots égaux, sauf l'enchère générale sur la totalité.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience du samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf.

La mise à prix offerte par les poursuivans, était de mille francs sur le premier lot, mille francs sur le second lot, et deux mille francs sur les deux lots réunis.

L'adjudication préparatoire a été faite le trois octobre mil huit cent vingt-neuf, moyennant le prix de deux mille francs pour la totalité, en faveur du poursuivant.

L'adjudication définitive a été renvoyée et aura lieu le samedi cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Bros jeune, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près le pont de l'Archevêché. (2872)

Le jeudi huit octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place St-Pierre de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères de divers effets mobiliers saisis, consistant en commode, tables, fauteuil, chaises, bancs, quinquets, lit garni, poêle en fonte avec ses tuyaux en tôle, et autres objets. PARCEINT cadet. (2876)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRES DECES,

D'argenterie, marchandises, meubles et ustensiles de jardin, rue Pisay, n° 30, et rue Montauban, n° 35.

Vendredi neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, et samedi dix du même mois, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente de diverses marchandises, effets mobiliers et argenterie, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Jean-Godefroy Manberguer, décédé négociant, à Lyon.

Le vendredi neuf octobre, à neuf heures du matin, on vendra, au rez-de-chaussée de la maison n° 30, rue Pisay, les objets dont suit le détail :

Une caisse ou coffre-fort en fer, un bureau à pupitre à deux places, un bureau en bois dur, un petit casier, un fauteuil de bureau, une chaise, trois tabourets, une table à compter, un autre bureau à quatre tiroirs, rayons, casier, un poêle, une montre dans un cartel, une romaine, un cadenas à combinaison, un tonneau poil de lapin, traits blancs et jaunes d'Allemagne; neuf fils pleins de creusets d'Allemagne, n° 25 à 35 et autres objets.

Le lendemain samedi dix octobre, à dix heures du matin, on vendra, rue Montauban, n° 35, chemin conduisant au rocher de Pierre-Scise, l'argenterie qui se compose d'une soupière, un porte-buillier, quatre salières, une grande et une petite cafetières, un moutardier, deux poches, une cuiller à ragout, dix fourchettes, huit cuillers à bouche, une cuiller à sucre, une cuiller à moutarde, huit cuillers à café du poids ensemble de 5972 grammes. Immédiatement après on vendra des arbustes de jardin en vases, tels que myrtilles, lauriers-roses, grenadiers et autres plantes. (2875)

VENTE APRES DECES.

Du mobilier, métiers de fabrique à la Jacquard, délaissés par Etienne Jaillet, qui était, de son vivant, fabricant d'étoffes de soie, et demeurait à Lyon, chez Gonin, ci-devant maison Brunet, au 4°.

Vendredi prochain, 9 octobre 1829, à neuf heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit; lequel se compose de 4 métiers à la Jacquard pour la fabrique des étoffes de soie, garnis de leurs agrès, et mécanique en 600, rouets à cannettes, balances, porte-balances, bois de lits, matelas, garde-paille, commode, secrétaire, table, armoire en bois de noyer, chaises et fauteuils, bois et paille, draps de lit, linges et hardes à l'usage d'homme et de femme, poêle en fonte, poêle à frire, vaisselle, bouteilles vides, ustensiles de ménage, et quantité d'autres objets. (2875)

A VENDRE.

Une jument grise de race arabe, provenant des haras du duc de Raguse, âgé de 4 ans, très-docile.

S'adresser à la préfecture à Lyon; il s'y trouvera un garçon pour la montrer. (2845-2)

Environ 1,500 pieds de mûriers, de l'âge de six ans, à vendre à raison de 25 centimes le pied. S'adresser, à Lyon, à MM. Joseph Hobitz père et fils, quai Villeroy, n° 5; et à Villefranche, à M. Bonnatier, greffier de la justice de paix. (2847-G.-2)

On offre de céder une branche de commerce facile à exercer, dont le bénéfice est certain et qui peut se réunir avec d'autres branches de détail, ce qui la rendrait plus avantageuse. S'adresser au bureau du journal. (2865-2)

A LOUER.

De suite. — Deuxième étage composé de cinq à six pièces, avec cave et grenier, situé quai de Retz, n° 55, au 2° étage. S'adresser chez M. Manberguer, rue Pisay, n° 30. (2877-2)

AVIS.

Demain jeudi à sept heures et demie du soir, allée de l'Argue, n° 69, il y aura séance au cabinet de physique de M. Cautru. Cette séance sera composée d'expériences électriques, pneumatiques et de gaz; ce joli travail est à la fois instructif, amusant, éclaire l'esprit et forme le cœur; nous invitons le public et les amateurs à aller voir M. Cautru. (2878)

On demande un jeune homme de 15 à 16 ans pour apprenti; il recevrait de suite un petit appointement. S'adresser chez Baudin frères, place des Cordeliers.

— Une domestique cuisinière pouvant offrir de bons renseignements. (2857-3)

SPECTACLE DU 7 OCTOBRE. GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

UNE JOURNÉE D'ELECTIONS, comédie. — LE TRÉSOR SUPPOSÉ, opéra. — LES FOLIES AMOUREUSES, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

